
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 01 DU 03 FEVRIER 2026

portant industrie du cinéma et de l'image animée en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 janvier 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS – OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- acteur : toute personne physique dont la profession est d'interpréter, de jouer un rôle à l'écran, d'incarner un personnage dans un film ;

- administration en charge de la cinématographie : entité de l'État en charge de la conception, de la mise en œuvre, de la régulation et du suivi de la politique de développement du cinéma et de l'image animée conformément aux textes en vigueur. Elle comprend le ministère et les structures techniques, déconcentrées placées, à cette fin, sous sa tutelle ou son autorité ;

- audiovisuel : ensemble de matériels, de techniques et de méthodes d'information, de communication ou d'enseignement associant le son et l'image. Il inclut les médias, le cinéma, la télévision, la radio et le web ;

- auteur : toute personne physique qui réalise la création intellectuelle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ;

- cinéaste : toute personne physique, auteur ou réalisateur d'un film ;

- cinéma/cinématographie : procédé qui permet de procurer l'illusion du mouvement par la projection, à cadence suffisamment élevée, de vues fixes enregistrées sur un film. Par extension, le cinéma désigne l'art de composer, de mettre en scène et de produire des œuvres audiovisuelles destinées à être projetées sur grand écran ainsi que la branche de l'industrie relative à la fabrication et à la diffusion des films ;

- cinémathèque : organisme chargé de conserver et d'entretenir un patrimoine cinématographique ou audiovisuel afin de promouvoir la culture cinématographique ;

- conservateur du registre public de la cinématographie : personne chargée, sous l'autorité du directeur chargé de la cinématographie, de la tenue, de la conservation et de la publicité des inscriptions légales relatives aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

- costume : ensemble constitué de vêtements, d'accessoires et parfois de maquillages portés par un personnage à l'écran, conformément à son rôle, à l'époque de l'histoire, à son statut social, à sa personnalité, à l'ambiance générale ou à une ambiance particulière de la scène ;

- dépôt légal : obligation faite aux cinéastes de déposer, auprès d'un organisme public désigné, un ou plusieurs exemplaires de documents cinématographiques et audiovisuels qu'ils produisent ;

- distributeur : toute personne physique ou morale qui assure la distribution commerciale d'un film et qui a en charge sa promotion ;

- distribution : processus par lequel une personne physique ou morale approvisionne en films des exploitants de salles de spectacles cinématographiques, des chaînes de télévision, des vidéoclubs et tous les autres exploitants utilisant des canaux de diffusion connus ;

- documents audiovisuels : documents sonores, multimédias, télédiffusés, radiodiffusés et toute fixation de documents qui consiste en une série d'images animées liées entre elles, accompagnées ou non de sons quels que soient le support matériel et le procédé technique de production, d'édition et de distribution ;

- documents cinématographiques : séquences d'images animées de toute nature, quels que soient le support matériel et le procédé technique de production, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées en premier lieu à être distribuées et projetées dans les salles de cinéma ;

- exploitant de films : personne physique ou morale qui assure, à titre commercial, la diffusion publique de films dans une salle de cinéma ou à l'aide de matériels mobiles de projection ;

- film : toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle produite, à l'aide de tout moyen, sur support celluloïd, vidéographique, numérique ou tout autre support ou procédé ;

- fourniture : ensemble des éléments matériels et supports techniques destinés au montage ou à la postproduction d'un film, notamment la pellicule, les bandes 

magnétiques, les supports numériques, les éléments de décor et tout autre matériel nécessaire ;

- image animée : visuel qui donne l'illusion du mouvement, obtenue par la succession rapide d'images fixes ;

- industrie du cinéma et de l'image animée : ensemble des activités relatives à la production, à la distribution, à l'exploitation, à la diffusion, à la conservation et à la promotion des produits cinématographiques ;

- industrie de l'écran : ensemble de praticiens et d'entreprises impliqués dans la production et la postproduction de films ou de séries, le développement de jeux et de nouvelles expériences technologiques interactives, les services de soutien à l'industrie, y compris la restauration, la location d'équipement, la construction, les services financiers et juridiques, la représentation des talents, la publicité, la distribution et la gestion d'événements ;

- œuvre cinématographique : toute œuvre exploitée en salle de cinéma ou à travers les médias et qui est assortie à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ;

- œuvres cinématographiques et audiovisuelles : créations fixées, composées de séquences d'images animées, sonorisées ou non, protégées par le droit d'auteur. Elles incluent les films, séries, documentaires, dessins animés, et captations de spectacles ;

- préproduction : ensemble des étapes antérieures au tournage d'un film regroupant les activités préparatoires à entreprendre dès la finalisation du scénario et du financement. Cette étape prend en compte la préparation du montage et du scénario du film, en particulier quand il s'agit d'un film d'animation ou de cross/transmédia ;

- postproduction : ensemble des opérations intervenant après le tournage d'un film. C'est le processus aboutissant à la finition du film ;

- producteur de films : personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation d'un film, mobilise la majorité du financement y afférent et coordonne l'ensemble des opérations nécessaires à sa réalisation ;

- production : ensemble des branches de l'industrie du cinéma et de l'image animée relatives à la conception, au financement et à la réalisation d'un film ;

- professionnel : personne employée dans les équipes de production cinématographique et audiovisuelle qui contribue à la réalisation de films, de téléfilms, de vidéos d'entreprises, de reportages, de programmes télévisés ou de tout autre contenu destiné aux écrans ;



- programme : ensemble des œuvres diffusées ou films projetés au cours d'un même spectacle ;

- réalisateur : personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et son, du découpage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ainsi que de son montage final ;

- scénario : texte décrivant, scène par scène, une histoire dans un film ou dans un téléfilm.

Article 2 : La présente loi fixe les règles relatives à l'industrie du cinéma et de l'image animée en République du Bénin.

Article 3 : La présente loi s'applique :

- à l'organisation des activités de création, de production, de distribution, d'exploitation, de diffusion, de conservation, de protection et de promotion cinématographique ou audiovisuelle ou tout autre contenu audio-scripto-visuel interactif ;

- à l'appui au financement de l'industrie du cinéma, de l'image animée et, plus largement, des industries de l'écran dans leur ensemble ;

- au dépôt légal des documents cinématographiques et audiovisuels.

CHAPITRE II

INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

SECTION I

SOUS-SECTEUR DE L'INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 4 : L'industrie du cinéma et de l'image animée comprend les domaines ci-après :

- l'éducation ;
- la formation ;
- la création ;
- la préproduction ;
- la production ;
- la postproduction ;
- la promotion ;
- la distribution ;
- l'exploitation et la diffusion ;
- la conservation ;
- l'archivage.



SECTION 2

PROFESSION ET ACTIVITES DE L'INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 5 : La profession cinématographique est exercée par une personne physique au sein des industries de l'écran.

Le professionnel du cinéma et de l'image animée peut exercer un emploi salarié. L'obligation liée à cette charge n'aliène pas ses droits artistiques. Il peut librement exprimer ses talents en dehors du service, sauf en cas d'incompatibilité.

Les cas d'incompatibilité sont définis par arrêté du ministre chargé de la cinématographie.

Article 6 : La profession cinématographique porte notamment sur l'une des activités ci-après :

- le costume ;
- la critique du cinéma ;
- la décoration ;
- le dessin ;
- la direction artistique ;
- la direction d'acteur ;
- la direction de la photographie ;
- la distribution ;
- l'éclairage ;
- l'écriture du scénario ;
- l'électricité ;
- l'exploitation ;
- l'habillement ;
- l'infographie ;
- l'interprétation ;
- le jeu d'acteur ;
- la machinerie ;
- le maquillage ;
- le montage ;
- la photographie de plateau ;
- la prise de son ;
- la prise de vue ;
- la production ;
- la projection ;
- la réalisation ;
- la régie ;
- le repérage ;
- la restauration numérique de son ;
- la restauration numérique d'image ;
- le secrétariat de plateau.



La liste des activités citées au premier alinéa du présent article peut être complétée en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la cinématographie.

TITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

Article 7 : Toute personne physique désirant exercer une activité dans l'industrie du cinéma et de l'image animée obtient une carte professionnelle délivrée par le directeur chargé de la cinématographie.

La carte professionnelle est délivrée à toute personne physique ayant suivi, dans un centre reconnu par l'Etat, une formation qualifiante ou diplômante dans un métier de l'industrie du cinéma et de l'image animée.

La carte professionnelle peut également être délivrée à toute personne justifiant d'une expérience professionnelle avérée ou d'un talent reconnu dans l'un des métiers de l'industrie du cinéma et de l'image animée, même en l'absence de formation dans un centre reconnu par l'Etat. Les modalités de reconnaissance de l'expérience ou du talent ainsi que les pièces à fournir, le cas échéant, sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 de la présente loi.

Les professionnels des médias disposant d'une carte de presse ne sont pas assujettis à l'obligation de détention d'une carte professionnelle lorsqu'ils interviennent, encadrés d'un producteur, dans l'industrie du cinéma et de l'image animée.

Article 8 : La carte professionnelle confère à son titulaire le droit d'exercer librement sa profession et lui offre des privilèges et facilités conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la cinématographie fixe les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

SECTION I

PRODUCTION

Article 10 : Sans préjudice des autorisations administratives exigibles par ailleurs en vertu des textes en vigueur, le tournage d'un film en République du Bénin est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur chargé de la cinématographie qui en rend compte au ministre chargé de la cinématographie. 

Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la cinématographie.

Article 11 : Outre l'autorisation prévue à l'article 10 de la présente loi, les tournages dans les zones ou points d'importance stratégique ainsi que les prises de vues aériennes sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Est interdit tout tournage ou toute prise de vue susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la défense nationale, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 12 : Une autorisation spéciale peut être délivrée par le ministre chargé du travail, après avis du Conseil national du travail, pour le recours au travail des enfants de moins de quatorze ans, compte tenu des tâches qui peuvent leur être confiées.

Dans le cas des enfants acteurs âgés de moins de quatorze ans, une autorisation parentale est exigée et jointe à l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 13 : Le détenteur d'une autorisation de tournage en fait notification aux collectivités territoriales et aux forces de sécurité publique de la localité de tournage. Cette notification ne nécessite aucun paiement.

Article 14 : Les producteurs en activité sur le territoire national utilisent, en priorité, les services des professionnels béninois détenteurs de la carte professionnelle.

Article 15 : Les équipements de tournage, de montage et de postproduction ainsi que les fournitures entrant dans la fabrication d'un film produit, coproduit et/ou réalisé en République du Bénin sont exonérés de droits de douane à l'entrée et à la sortie du territoire national s'ils sont signalés d'avance à l'administration en charge de la cinématographie qui délivre une attestation d'authenticité de l'achat ou de la location du matériel.

Les conditions et modalités de délivrance de l'attestation d'authenticité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la cinématographie.

SECTION 2 EXPLOITATION

Article 16 : Toute projection de films cinématographiques ou audiovisuels dans les salles de cinéma ou à travers les médias de masse est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa d'exploitation délivré par le directeur chargé de la cinématographie.

Les références du visa d'exploitation sont mentionnées sur le matériel publicitaire des films destinés à la projection dans les salles de cinéma.



Article 17 : La délivrance du visa d'exploitation est subordonnée au paiement de la redevance de promotion cinématographique visée à l'article 36 de la présente loi.

Les conditions et modalités de délivrance de renouvellement et de retrait du visa d'exploitation sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la cinématographie et du ministre chargé du numérique.

Article 18 : Tout programme de projection cinématographique ou vidéographique commercial comporte un film d'une durée d'au moins soixante minutes.

Article 19 : Les salles de cinéma sont classées en fonction de leurs équipements, de leurs programmes et de leur capacité d'accueil.

La classification est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la cinématographie et du ministre chargé du numérique.

Article 20 : Les prix des places dans les salles de cinéma sont fixés par les exploitants. Une taxe au bénéfice de la structuration et du développement de la filière cinématographique, dont le taux est fixé par la loi de finances, est reversée à l'Etat.

Article 21 : Les recettes d'exploitation des salles de cinéma font l'objet de contrôle de la part de l'administration en charge de la cinématographie.

L'exploitation des salles de cinéma se fait par un logiciel homologué et interopérable avec les systèmes d'informations de l'Administration publique.

Article 22 : Nul ne peut exploiter une salle de cinéma s'il n'est préalablement titulaire d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par le directeur chargé de la cinématographie.

Les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de salle de cinéma sont fixées par arrêté du ministre chargé de la cinématographie.

Article 23 : Tout exploitant d'une salle de cinéma souscrit à une police d'assurance responsabilité civile.

SECTION 3

ACCES DES MINEURS AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 24 : Les interdictions relatives aux mineurs sont mentionnées sur le matériel publicitaire des films ayant reçu l'autorisation de projection dans les salles de spectacles cinématographiques.

Article 25 : L'accès des mineurs aux salles de cinéma est interdit pour la projection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles classées, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, comme inappropriées pour leur âge en raison



notamment de ce qu'elles comportent des scènes de violence, de nature sexuelle explicite ou de nature à heurter leur sensibilité.

Tout exploitant de salle de cinéma affiche de manière visible et lisible, les programmes qu'il diffuse et qui sont interdits au mineur. Il veille également, par toute mesure de vérification, à ce qu'aucun mineur n'ait accès à la salle à l'occasion de la diffusion d'un programme qui lui est interdit.

TITRE III

PROMOTION DE L'INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

CHAPITRE I

ORGANISMES DE GESTION DE L'INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

SECTION 1

ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA CINEMATOGRAPHIE

Article 26 : L'administration en charge de la cinématographie est responsable de la conception et de l'exécution de la politique de développement du cinéma et de l'image animée en République du Bénin conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle œuvre pour le développement des capacités et des talents, la formation et la certification dans le domaine de l'industrie du cinéma et de l'image animée afin d'assurer des productions cinématographiques et audiovisuelles de bonne qualité.

Article 27 : L'administration en charge de la cinématographie est chargée :

- du développement de l'écosystème du cinéma et de l'image animée ;
- de la réglementation du secteur du cinéma et de l'image animée ;
- de la protection et de la conservation du patrimoine du cinéma et de l'image animée ;
- de la promotion du cinéma et de l'image animée ;
- du contrôle de l'activité cinématographique.

Les modalités du contrôle de l'activité cinématographique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la cinématographie.

SECTION 2

CINEMATHEQUE NATIONALE

Article 28 : L'Etat crée un organisme public dénommé Cinémathèque nationale.

La Cinémathèque nationale est chargée de collecter, de conserver, de diffuser et de mettre à la disposition du public toutes les images de qualité, reconnues comme faisant partie du patrimoine historique national.



Article 29 : La Cinémathèque nationale prend toutes les dispositions techniques, matérielles, scientifiques et financières visant la collecte, la conservation, la restauration et la promotion des œuvres cinématographiques et des images animées nationales notamment :

- les films d'événements nationaux marquants ;
- les images d'intérêt national ;
- les images étrangères d'intérêt national ayant trait à la République du Bénin et à la sous-région ;
- les films produits et/ou réalisés en République du Bénin par des auteurs-réalisateurs béninois, mais aussi d'autres films de réalisateurs étrangers qui peuvent intéresser la cinémathèque et ayant les qualités techniques et artistiques requises aux normes internationales.

Article 30 : La Cinémathèque nationale organise régulièrement dans une salle, aménagée à cet effet, des séances de projection rétrospective pour les jeunes et les ciné-clubs désireux de connaître et de faire des débats sur les sujets de films d'intérêt national ou autres.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement de la Cinémathèque nationale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II

SOUTIEN AU FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

SECTION 1

FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 32 : L'Etat crée un Fonds de soutien au développement du cinéma et de l'image animée.

Le Fonds est un compte d'affectation spéciale.

Article 33 : Le Fonds de soutien au développement du cinéma et de l'image animée est destiné à :

- contribuer au financement de la création, de l'éducation, du développement, de la préproduction, de la production, de la postproduction, de la distribution, de la diffusion, de la conservation et de la promotion de films et des dessins animés ;
- accompagner les structures de production dans leur développement et dans le développement de projets de films à travers une aide aux programmes d'activité ;
- concourir, par l'octroi de subventions ou de primes, à la construction et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques ou audiovisuels ;
- favoriser et encourager toute initiative tendant à développer les industries de l'écran en République du Bénin.



Article 34 : Les ressources du Fonds de soutien au développement du cinéma et de l'image animée sont constituées par :

- un pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes brutes d'exploitation commerciale, par tous canaux, des films cinématographiques et audiovisuels, déterminé par la loi de finances ;
- les recettes issues de la délivrance de l'autorisation de tournage, de l'autorisation d'exploitation de salle de cinéma, du visa d'exploitation et de la carte professionnelle aux personnes qualifiées de l'industrie de l'écran ;
- les subventions nationales et internationales ;
- selon les cas, les taxes sur la billetterie issues de l'exploitation des films ayant bénéficié de l'apport financier du fonds ;
- la redevance de promotion cinématographique ;
- les dons et legs ;
- la contribution obligatoire à la formation, à la création, et la production de films de tout diffuseur.

Article 35 : Les modalités d'accès et de gestion du Fonds de soutien au développement du cinéma et de l'image animée sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la cinématographie et des finances.

SECTION 2

REDEVANCE DE PROMOTION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 36 : L'Etat institue une redevance dite « redevance de promotion cinématographique » destinée à promouvoir l'industrie cinématographique en République du Bénin.

Article 37 : Sont assujettis à la redevance de promotion cinématographique :

- les films cinématographiques commerciaux de format professionnel, exception faite des films béninois, des films destinés exclusivement à des manifestations culturelles ainsi que des revues d'actualité cinématographique ;
- le matériel professionnel destiné à l'industrie du cinéma et de l'image animée.

Article 38 : La redevance de promotion cinématographique est exigible de l'importateur ou du distributeur, une seule fois par titre quel que soit le support.

Le taux et les modalités de perception de la redevance de promotion cinématographique sont fixés dans la loi de finances. 

CHAPITRE III FORMATION

SECTION 1

ACCES AUX METIERS DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 39 : Peuvent accéder aux métiers du cinéma et de l'image animée :

- les personnes qui ont obtenu une qualification à l'issue d'une formation ;
- les personnes qui, même sans formation, justifient d'une expérience professionnelle avérée ou d'un talent reconnu dans l'un des métiers de l'industrie du cinéma et de l'image animée.

L'Etat encourage l'éducation à l'image, la formation et les travaux de recherche dans les métiers du cinéma et de l'image animée.

Article 40 : Des cycles de formation temporaires peuvent être offerts aux professionnels pour leur perfectionnement ou leur mise à niveau.

SECTION 2

CENTRES ET ECOLES DE FORMATION

Article 41 : La formation académique est assurée par des centres de formation ou des écoles publiques ou privées.

Article 42 : Les centres ou écoles de formation sont sous la tutelle des ministères compétents.

Article 43 : Les programmes et les cycles de formation sont définis suivant les modalités prévues par la loi portant orientation de l'éducation nationale et la loi sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Article 44 : L'ouverture d'un centre de formation, d'une école ou d'une filière dans les métiers du cinéma et de l'image animée obéit aux dispositions prévues par la loi sur l'orientation de l'éducation nationale et la loi sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

BS

TITRE IV
IMMATRICULATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES - DEPOT LEGAL - DROIT
D'AUTEUR

CHAPITRE I
IMMATRICULATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

SECTION 1
REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE

Article 45 : L'Etat institue un registre public de la cinématographie.

Le registre tenu par la direction en charge de la cinématographie est destiné à l'enregistrement des titres des films et à l'inscription, à des fins de publicité, des jugements, actes ou conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques en République du Bénin.

Le registre public de la cinématographie est, s'il n'est électronique, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance du siège de la direction en charge de la cinématographie.

Lorsqu'il est électronique, la conception et la tenue du registre répondent à des spécifications techniques définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la cinématographie et du ministre chargé du numérique.

Article 46 : Tout producteur qui veut tourner un film en République du Bénin joint à sa demande un extrait de l'immatriculation préalable dudit film au registre public de la cinématographie.

Article 47 : La demande d'immatriculation du titre d'un film est adressée au conservateur du registre public de la cinématographie. Elle n'est acceptée que si aucune immatriculation analogue n'est déjà faite dans ce registre.

Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé et en délivre attestation au déposant. Ce numéro devient par la suite celui du visa d'exploitation et reste inchangé quelles que soient les modifications ultérieures du titre.

Article 48 : Le producteur d'un film cinématographique qui s'abstient de requérir l'inscription du titre dudit film au registre public peut être mis en demeure par voie d'huissier ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception effective, de le faire dans un délai de quinze jours, à l'initiative de toute personne qui y a intérêt. Si l'inscription n'est pas sollicitée au terme du délai de mise en demeure, l'inscription peut être faite à la requête de la personne intéressée.

Article 49 : Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues aux articles 46, 47 et 48 de la présente loi, les renseignements ci-après sont inscrits, le cas échéant, au registre public, à la requête de la partie la plus



diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer un privilège nouveau à son bénéficiaire :

- les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions du droit d'exploitation soit du film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;
- les nantissements constitués sur tout ou partie des droits visés au premier tiret du présent article ;
- les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir du film ;
- les conventions relatives à la distribution du film ;
- les conventions emportant restrictions dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir du film ;
- les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés ;
- les décisions de justice ou sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux tirets précédents.

Article 50 : Le rang des inscriptions des titres des films est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Article 51 : La constitution des sûretés portant sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est effectuée conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés.

Lorsqu'elles sont requises, les formalités d'inscription ou de publicité sont accomplies dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Acte uniforme.

Article 52 : L'inscription au registre public est réalisée par le dépôt, en deux exemplaires, d'expéditions ou de copies certifiées conformes des actes, conventions ou jugements relatifs à la production, à la distribution ou à l'exploitation du film concerné. Ces documents doivent expressément mentionner le numéro d'ordre attribué audit film au sein du registre.

Les renvois, mots rayés et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre d'un film et de non inscription des actes, conventions ou jugements y afférents, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers.

SECTION 2

CONSERVATEUR DU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE

Article 53 : Le registre public de la cinématographie est tenu sous la responsabilité d'un conservateur qualifié.



Article 54 : Le conservateur du registre public de la cinématographie a pour mission :

- d'attribuer un numéro d'ordre à tout film dont le titre est déposé ;
- d'inscrire jour par jour, et dans l'ordre chronologique, les demandes et remises d'actes dont l'inscription est prescrite et d'en délivrer les états ou certificats ;
- de délivrer copie ou extrait des énonciations portées au registre.

Article 55 : Le conservateur n'est pas juge de la validité des actes qui lui sont remis pour être inscrits. Cependant, il est responsable du préjudice résultant de l'omission sur le registre public de la cinématographie des inscriptions requises en son bureau ou du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou de plusieurs inscriptions existantes. Cette responsabilité est dégagée lorsque l'omission ou le défaut de mention est dû à des indications insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées.

CHAPITRE II DEPOT LEGAL

Article 56 : Le dépôt légal des documents cinématographiques et audiovisuels est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- la constitution et la diffusion d'une bibliographie nationale ;
- la consultation des documents cinématographiques ou audiovisuels dans des conditions conformes à la législation relative à la propriété littéraire et artistique.

Article 57 : Sont soumis à l'obligation de dépôt légal :

- les documents cinématographiques ou audiovisuels produits sur le territoire national par des organismes publics ou privés de droit national ;
- les documents cinématographiques ou audiovisuels importés ou distribués sur le territoire national ;
- les documents cinématographiques ou audiovisuels diffusés sur le territoire national par des organismes publics ou privés de droit national ;
- le titre provisoire ou définitif d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle destinée à la représentation publique.

Article 58 : Ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt légal :

- les documents cinématographiques ou audiovisuels à diffusion restreinte destinés à un public limité au cercle de famille ;

PS

- les documents cinématographiques ou audiovisuels ayant déjà satisfait aux obligations de dépôt légal dans un pays membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- les documents cinématographiques ou audiovisuels télédiffusés ou radiodiffusés dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et ne relevant pas de la production nationale.

Article 59 : Les modalités d'organisation du dépôt légal des documents cinématographiques ou audiovisuels sont fixées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V

PROCEDURE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

PROCEDURE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 60 : La violation par tout exploitant de salle de cinéma des obligations qui lui incombent peut être sanctionnée par la fermeture administrative de la salle sans préjudice de poursuites pénales.

Article 61 : En cas de non souscription d'une police d'assurance prescrite par l'article 23 de la présente loi et un mois après l'envoi par la direction en charge de la cinématographie d'une mise en demeure restée infructueuse, celle-ci peut ordonner la fermeture temporaire du centre de projection pour une durée de quinze jours. Si dans ce délai la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture est donné jusqu'au respect par l'exploitant de la mesure.

CHAPITRE II

SANCTIONS PENALES

Article 62 : Toute prise de vue cinématographique ou vidéographique à des fins de production ou de tournage d'un film non autorisée par la direction en charge de la cinématographie ou toute obtention frauduleuse de l'autorisation est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction compétente peut également prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre du contrevenant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie du cinéma et de l'image animée en République du Bénin.

Article 63 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout exploitant de films qui ne mentionne pas sur le matériel publicitaire des films, de façon intelligible et apparente, les interdictions relatives aux mineurs.



Article 64 : Tout exploitant de films, qui laisse pénétrer volontairement un mineur dans une salle où est projetée une œuvre cinématographique dont la représentation est interdite aux mineurs, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 65 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le fait pour une personne majeure chargée de la surveillance d'un mineur d'accompagner celui-ci dans une salle de projection de films où est représentée une œuvre cinématographique interdite aux personnes de son âge.

Article 66 : Tout film produit, diffusé ou exploité en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut être saisi conformément aux textes en vigueur. La saisie peut s'étendre à tout appareil ou matériel utilisé dans le cadre de la production, de la diffusion ou de l'exploitation du film.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 : L'Etat peut conclure et établir des accords de coopération culturelle pour promouvoir les activités cinématographiques et audiovisuelles, notamment la coproduction, les échanges d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel et toute forme d'échanges techniques, culturels et commerciaux en la matière.

Article 68 : La protection du droit d'auteur et des droits voisins liés à l'industrie du cinéma et de l'image animée est régie par les dispositions de la loi sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

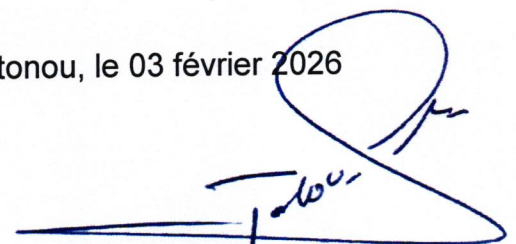
Article 69 : Les personnes exerçant déjà une activité dans l'industrie du cinéma et de l'image animée disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Article 70 : Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 71 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 60 -15 du 30 juin 1960 portant institution d'un contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de sons sur toute l'étendue de la République du Dahomey, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTCA 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ;
SGG 4 ; JORB 1.